

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/033

DÉLIBÉRATION N° 18/016 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU DÉPARTEMENT DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L’ÉCONOMIE, DE L’EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L’OCTROI DE SUBVENTIONS AUX INSTANCES DE FORMATION DANS LE CADRE DU PROJET « PMTIC »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l’Économie, de l’Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Formation Professionnelle du Département de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l’Économie, de l’Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie est chargée de mettre en œuvre le dispositif « PMTIC » (plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication) conformément au décret du 3 février 2005 *sur le plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication* et à l’arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 2005 *portant exécution du décret du 3*

février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

2. Le « PMTIC » est un dispositif destiné à sensibiliser et à former les personnes sans emploi aux technologies de l'information et de la communication. Il s'adresse aux demandeurs d'emploi inoccupés et aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale. La région wallonne (plus particulièrement la Direction de la Formation Professionnelle) agréé les opérateurs qui organisent les formations à ce sujet. Une fois qu'ils ont obtenu leur agrément de la part de la région wallonne, ils peuvent bénéficier de certaines subventions.
3. Le bénéficiaire visé par le « PMTIC » doit être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREM ou être bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale et répondre à l'une des conditions suivantes: ne pas avoir un certificat d'enseignement secondaire supérieur, être un demandeur d'emploi avec une durée d'inoccupation d'au moins douze mois, être une personne qui réintègre le marché de l'emploi après une interruption d'au moins douze mois, être une personne qui a plus de quarante ans (sans aucune condition de diplôme) ou être une personne étrangère en séjour légal sur le territoire belge qui dispose au maximum du certificat de l'enseignement secondaire supérieur. Les opérateurs de formations envoient la liste des stagiaires qui suivent leurs formations à la DGO6, qui contrôle que ces stagiaires respectent bien les critères prévus.
4. Afin d'effectuer les différents contrôles prévus par la réglementation et plus particulièrement afin de déterminer si la personne concernée est en effet un demandeur d'emploi qui a une durée d'inoccupation d'au moins douze mois, la Direction de la Formation Professionnelle souhaite pouvoir accéder aux données à caractère personnel de la déclaration immédiate de l'emploi à l'Office National de Sécurité Sociale (DIMONA). Les données à caractère personnel DIMONA permettraient à la Direction de la Formation Professionnelle de vérifier que la personne respecte bien la condition d'inoccupation. Le DGO6 doit également faire un suivi des stagiaires formés et régulièrement transmettre des statistiques au Gouvernement wallon et au Conseil économique et social wallon afin de permettre l'évaluation du dispositif (comme il s'agit seulement de compter le nombre de personnes formées par la région wallonne, la DGO6 pourrait se baser sur les données à caractère personnel récoltées lors du contrôle pour répondre à ce besoin et elle ne devrait pas accéder à des données à caractère personnel hors de la période de suivi du dossier). La consultation DIMONA devrait pouvoir être effectuée sur l'historique (deux ans) des données à caractère personnel pour le contrôle à posteriori de l'inoccupation.
5. Le processus de traitement des demandes serait réalisé comme suit. Les opérateurs font parvenir leurs aperçus de prestations (avec les listes des stagiaires concernées) à la Direction de la Formation Professionnelle, qui procède à la vérification des conditions applicables, entre autres via l'accès à la DIMONA, à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données et de la Banque Carrefour de la Sécurité

Sociale. En cas de suspicion, la Direction de la Formation Professionnelle peut avertir l'inspection et demander un contrôle social. Les informations sont ensuite globalisées et anonymisées à des fins statistiques.

6. La DIMONA contient, outre une série d'informations purement administratives, techniques et de suivi, l'identité du travailleur (dont le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse), l'identité de l'employeur (dont le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la commission paritaire, le code linguistique, le nom, la forme juridique, le but social, l'adresse, le lieu d'occupation, le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie d'employeur, le numéro du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social), l'identité de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim (dont le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse) et les caractéristiques de l'occupation et du contrat (dont la date d'entrée en service, la date de sortie de service et la qualité du travailleur salarié). La Direction de la Formation Professionnelle veut ainsi pouvoir trouver, pour un numéro d'identification de la sécurité sociale spécifique, l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec l'identification de l'employeur, l'identification du travailleur et l'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité Sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions aux instances de formation dans le cadre du projet « PMTIC » par la DGO6, conformément au décret du 3 février 2005 *sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication* et à l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 2005 *portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication*.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Pour l'octroi des subventions les stagiaires doivent répondre à certaines conditions. S'il s'agit d'un demandeur d'emploi, il doit avoir une durée d'inoccupation d'au moins douze mois. Cette condition serait vérifiée dans la DIMONA.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des

données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
12. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à communiquer les données à caractère personnel précitées au Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie, uniquement pour l'octroi de subventions aux instances de formation dans le cadre du projet « PMTIC ».

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
